



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-078

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-03-27-00003 - Arrêté relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Irénée de BRUYN (2 pages) Page 4

971-2023-03-27-00001 - Décision accordant le financement au titre du Fonds d'intervention Régional à l'association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS) (1 page) Page 7

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-03-27-00008 - Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Maurice SELBONNE pour l'exercice 2023 (2 pages) Page 9

971-2023-03-27-00007 - Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy pour l'exercice 2023 (2 pages) Page 12

971-2023-03-27-00006 - Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau pour l'exercice 2023 (2 pages) Page 15

971-2023-03-27-00004 - Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY pour l'exercice 2023 (2 pages) Page 18

971-2023-03-27-00005 - Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg pour l'exercice 2023 (2 pages) Page 21

971-2023-03-27-00009 - Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre pour l'exercice 2023 (2 pages) Page 24

Direction de la Mer /

971-2023-03-21-00002 - ARRETE 190-2023 du 21-03-23 réglementant la circulation dans la bande de 300 m -manifestation coupe de France en eau libre à Anse Dupuy Vieux Fort (2 pages) Page 27

Direction de la Mer / Service de l'action interministérielle de l'Etat en mer

971-2023-03-27-00002 - Arrêté 197-2023 portant déchéance de propriété-navire Jolly Jumper (2 pages) Page 30

DM / Pôle DPM

971-2023-03-22-00001 - Arrêté 191/2023 déchéance de propriété du navire HB hilbre (2 pages) Page 33

971-2023-03-22-00002 - Arrêté 192-2023 portant déchéance de propriété du navire commercial (2 pages) Page 36

MTES / PACT

971-2023-03-24-00005 - Décision DEAL/RVQ du 24 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la DEAL - Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (2 pages) Page 39

MTES / RED

971-2023-03-10-00013 - AP DEAL/RED du 10 mars 2023 (2 pages) Page 42

971-2023-03-24-00004 - Arrêté DEAL/RED du 24 mars 2023 (5 pages) Page 45

SALIM /

971-2023-03-01-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 1er mars 2023 portant sur la fixation du seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime (2 pages) Page 51

971-2023-03-21-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 21 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Juston parcelle AV n° 461 (7 pages) Page 54

SALIM / SEA

971-2023-03-24-00002 - Arrêté DAAF/SEA du 24 Mars 2023 portant attribution d'une aide au titre de Fonds de secours - 3ème volet sécheresse 2021 (3 pages) Page 62

971-2023-03-24-00003 - Arrêté DAAF/SEA du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours - Fortes pluies avril 2022 (3 pages) Page 66

Agence régionale de santé

971-2023-03-27-00003

Arrêté relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Irénée de
BRUYN

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/ N° 971-2023

**Relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier Irénée de BRUYN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/SAE-2022-09-13-00004 du 13 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Irénée de BRUYN ;

VU l'arrêté modificatif ARS/DAOSS/SAE-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Irénée de BRUYN ;

VU le courrier de l'Association Saint-Barth Handicap du 29 janvier 2023 relatif à sa dissolution ;

VU le courrier de Monsieur Loïc ROMEUF en date du 02 février 2023 relatif à sa démission de son mandat au conseil de surveillance du centre hospitalier Irénée de Bruyn et sa nouvelle candidature;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté ARS/DAOSS/SAE-2022-09-13-00004 du 13 septembre 2022 modifié par l'arrêté ARS/DAOSS/SAE-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRUYN établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Marie-Hélène BERNIER vice-présidente de la Collectivité de Saint-Barthélemy
- Madame Marie-Angèle AUBIN représentante de la Collectivité de Saint-Barthélemy
- Monsieur Michel PETIT représentant de la Collectivité de Saint-Martin

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Hamid KERFAH représentant de la Commission Médicale d'Etablissement
- Madame Nathalie LAPLACE représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur Ludovic GREAUX représentant du personnel

3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Madame Sylvia BAPTISTA représentante des usagers désignée par le préfet
- M....Siège vacant représentant des usagers désigné par le préfet
- Monsieur Didier WITZACK personne qualifiée désignée par le DGARS

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Le Directeur CGSS
- Le Directeur UFR
- Le Représentant de la structure de réflexion éthique

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

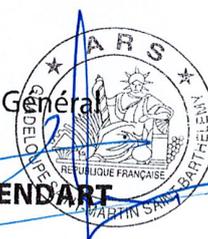
ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier Irénée de BRUYN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

27 MARS 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-03-27-00001

Décision accordant le financement au titre du
Fonds d'intervention Régional à l'association
Départementale des Gardes et Urgences pour la
Promotion de la Santé (ADGUPS)

**DECISION ARS/DAOSS/DA/971-2023-
Accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à
l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion
de la Santé (ADGUPS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-16, R.1435-30, R.1435-36;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2024 n°2022-79 ;

Vu les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de **117.928,26€** (cent-dix-sept-mille, neuf-cent-vingt-huit euros et vingt-six centimes) au titre de l'exercice 2023.

Cette somme est attribuée en vue du financement des projets des Maisons Médicales de Garde (MMG) et régulation libérale conformément au contrat mentionné à l'article R1435-30 du code de la Santé publique.

Elle se répartit comme suit :

- **80.124,51€** à imputer sur le compte 3576430- **MMG-EXERCICE COURANT - Destination 3.2.1**
- **37.803,75€** à imputer sur le compte 3576430- **Régulation Libérale – EXERCICE COURANT - Destination 3.1.3**

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'ADGUPS de transmettre les pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 23 MARS 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-03-27-00008

Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre
Hospitalier Maurice SELBONNE pour l'exercice
2023

ARRETE ARS/DG/SFT/

Portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Maurice Selbonne
Pour l'exercice 2023
N° FINESS EJ : 970100285 ; ET : 970100483

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;
- Vu** l'EPRD et l'absence de propositions de tarifs présentés par la directrice de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2023 au Centre Hospitalier Maurice Selbonne, sont fixés comme suit :

| Activité SSR | <u>Codes Tarifs</u> | <u>Montants</u> |
|-----------------------------------------------|----------------------------|------------------------|
| • Soins de suite | 30 | 390,85 € |
| • Rééducation fonctionnelle (hôpital de jour) | 56 | 195,18 € |
| • Rééducation fonctionnelle | 31 | 690,34 € |
| • Education thérapeutique | 94 | 514,90 € |
| • Education thérapeutique (hôpital de jour) | 95 | 450,00 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 27 MARS 2023

Le Directeur Général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-03-27-00007

Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre
Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy pour
l'exercice 2023

ARRETE ARS/DG/SFT/

Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier de Bruyn
à Saint-Barthélemy
Pour l'exercice 2023
N° FINESS EJ : 970100160 ; ET : 970100384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;
- Vu** l'absence de l'EPRD et de propositions de tarifs présentés par la direction de l'établissement.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2023 à l'Hôpital de Bruyn, sont fixés comme suit :

| | <u>Codes Tarifs</u> | <u>Montants</u> |
|------------------|---------------------|-----------------|
| • Soins de suite | 30 | 484.79 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Bruyn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 27 MARS 2023

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

.....
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-03-27-00006

Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre
Hospitalier de Capesterre Belle-Eau pour
l'exercice 2023

ARRETE ARS/DG/SFT//

Fixant les tarifs de prestations applicables
au **Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau**
Pour l'exercice 2023

N° FINESS EJ 970100244 ; ET 970100459

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;
- Vu** l'EPRD et l'absence des propositions de tarifs présentés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2023 au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont fixés comme suit :

| | <u>Codes Tarifs</u> | <u>Montants</u> |
|----------------|---------------------|-----------------|
| Soins de suite | 30 | 281.71 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 27 MARS 2023

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-03-27-00004

Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY pour
l'exercice 2023

ARRETE ARS/DG/SFT//

Tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
à POINTE-NOIRE
Pour l'exercice 2023
N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970100418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;
- Vu** l'EPRD et l'absence des propositions de tarifs présentés par la directrice de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2023 au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, sont fixés comme suit :

| | <u>Codes Tarifs</u> | <u>Montants</u> | |
|------------------|-------------------------------------|-----------------|----------|
| • Soins de suite | Hospitalisation complète | 30 | 390.05 € |
| • Soins de suite | Hospitalisation de jour gériatrique | 92 | 440.61 € |
| • Soins de suite | Hospitalisation de jour addictions | 93 | 377.26 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 27 MARS 2023

Le Directeur Général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-03-27-00005

Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre
Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg pour
l'exercice 2023

ARRETE ARS/DG/SFT/.

Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg
Pour l'exercice 2023
N° FINESS EJ : 970100202 ; ET : 970100426

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs présentés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er Mars 2023 au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg, sont fixés comme suit :

| | <u>Codes Tarifs</u> | <u>Montants</u> |
|------------------|---------------------|-----------------|
| • Soins de suite | 30 | 771.83 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 27 MARS 2023

Le Directeur Général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-03-27-00009

Arrêté ARS DG SSFT du 27 mars 2023 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre
Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre pour
l'exercice 2023

ARRETE ARS/DG/SFT/
Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre
Pour l'exercice 2023
N° FINESS EJ : 970100228 ; ET : 970100442

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;
- Vu** l'EPRD et l'absence de propositions de tarifs présentés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2023 au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre, sont fixés comme suit :

| | <u>Codes Tarifs</u> | <u>Montants</u> |
|------------------|---------------------|-----------------|
| • Soins de suite | 30 | 955.82 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 27 MARS 2023

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

A blue ink signature of Laurent Legendart is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a bowl, surrounded by the text 'ARS' at the top, 'GUADELOUPE' on the left, 'SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY' at the bottom, and 'ARS' on the right. The name 'Laurent LEGENDART' is printed in bold black letters across the center of the stamp.

Laurent LEGENDART

Direction de la Mer

971-2023-03-21-00002

ARRETE 190-2023 du 21-03-23 réglementant la
circulation dans la bande de 300 m
-manifestation coupe de France en eau libre à
Anse Dupuy Vieux Fort



Arrêté n°190-2023 du 21 mars 2023
réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion de la
manifestation nautique « **COUPE DE FRANCE EN EAU LIBRE** » du
dimanche 26 mars 2023 à ANSE-DUPUY – VIEUX FORT

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 9 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la Direction de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 135-23 DIR-DM du 14 février 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n°2023-11 du maire de Vieux-Fort interdisant la baignade, le mouillage, la circulation d'engins nautique non motorisés et non immatriculés dans la bande des 300 mètres à l'occasion de la compétition en mer organisée par la Ligue de Natation de la Guadeloupe ;

Vu la déclaration de manifestation nautique "Étape de Coupe de France en eau libre" transmise par l'organisateur le 21 mars 2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique "Étape de coupe de France en eau libre" qui se déroulera le dimanche 21 février 2023 à la plage de l'Anse Dupuy à Vieux-Fort de 8h00 à 13h00.

ARRETE

Article 1^{er} - Une zone réglementée est créée le dimanche 26 février 2023 de 7h à 14h afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « Étape de coupe de France en eau-libre » ;

Article 2 – La navigation, la circulation, le stationnement, le mouillage de tout navire ou engin immatriculé, ainsi que toute action de pêche ou de plongée sont interdites à une distance inférieure à 50 mètres de part et d'autre du parcours de natation reliant les points dont les coordonnées GPS (WGS 84) sont les suivantes :

- 15°57'12' N et 061°42'47' W
- 15°56'94' N et 061°42'49' W

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Par délégation,

La Chaire de service Action Interministérielle
de l'Etat de Sécurité en Mer
Direction de la Mer de la Guadeloupe
Frédérique EHRSTEIN

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

“ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ”

Direction de la Mer

971-2023-03-27-00002

Arrêté 197-2023 portant déchéance de
propriété-navire Jolly Jumper



Arrêté n° 197/2023 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu** la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu** le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu** le code des transports, et notamment son article L.5142-2 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu** l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la Direction de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** la mise en demeure du propriétaire de procéder à l'enlèvement du navire du 08/12/2022, transmise par courrier avec accusé de réception qui a été avisé et non réclamé à la poste ;

Considérant que le navire « Jolly Jumper » immatriculé TL 233964 échoué sur le domaine public maritime représente un danger grave et imminent pour l'environnement, le littoral et les intérêts connexes

Considérant que ce navire occasionne également une gêne pour les activités maritimes de par sa présence ;

Considérant qu'aucun armateur, propriétaire, ou assureur n'a entrepris les opérations nécessaires à l'enlèvement du navire « Jolly Jumper » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Le propriétaire du navire dont les caractéristiques suivent est déchu de ses droits de propriété à compter de la publication du présent arrêté :

Type de navire : Navire de plaisance

Identification : Nom: Jolly Jumper
pavillon français
TL 233964

Localisation : situé à 50 mètres du bord de mer devant le restaurant « LE MADRAS » sur la plage du bourg de DESHAIES à la position dont les coordonnées WGS 84 sont les suivantes : N/16.307816, W/-61.794785 depuis le 06 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le navire visé à l'article 1 pourra être vendu, cédé ou traité par l'État en vue de sa déconstruction.

ARTICLE 3 :

Les services de l'État sont chargés des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe .

Fait à Baie-Mahault, le 27 mars 2023

L'administrateur en chef des affaires maritimes

Jean-Luc VASTIN

Directeur de la Mer de la Guadeloupe

DM

971-2023-03-22-00001

Arrêté 191/2023 déchéance de propriété du
navire HB hilbre



Arrêté n° 191/2023 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu** la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu** le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu** le code des transports, et notamment son article L.5142-2 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu** l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, dans ses fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la Direction de la mer de la Guadeloupe ;

Considérant que depuis l'échouement du navire "H.B. HILBRE" en 1989 sur le domaine public maritime, ni l'armateur, ni le propriétaire, ni l'assureur n'ont entrepris les opérations nécessaires à son enlèvement ;

Considérant que compte tenu de l'état de dégradation du "H.B. HILBRE", ce dernier constitue désormais un déchet polluant pour le milieu marin, d'autant plus que certaines parties de sa structure sont amiantées ;

Considérant donc la nécessité de faire cesser l'impact environnemental du navire susvisé;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le propriétaire de l'épave du navire dont les caractéristiques suivent est déchu de ses droits de propriété à compter de la publication du présent arrêté.

Type de navire : Navire de commerce, de type drague
Identification : Nom "H.B. HILBRE"
Coque acier blanche et rouge rouillée
largeur : 65 mètres; longueur : 12 mètres
échoué suite au cyclone Hugo de 1989
état de délabrement
Localisation : situé sur la commune de Baie-Mahault,
Position GPS (WGS84) : 16°16.010'N-61°35.513'W

ARTICLE 2

L'épave du "H.B. HILBRE" pourra être vendue, cédée ou traitée par l'État en vue de sa déconstruction.

ARTICLE 3

Les services de l'État sont chargés des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Si le propriétaire du navire-épave estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Baie-Mahault, le 22 mars 2023

Pour le Préfet,
~~L'administrateur en chef des affaires maritimes~~
Jean-Luc VASLIN
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

DM

971-2023-03-22-00002

Arrêté 192-2023 portant déchéance de propriété
du navire commercial



Arrêté n° 192/2023 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu** la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu** le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu** le code des transports, et notamment son article L.5142-2 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu** l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, dans ses fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la Direction de la mer de la Guadeloupe ;

Considérant que le navire décrit à l'article 1^{er} du présent arrêté est échoué sur le domaine public maritime depuis plus de cinq ans sans qu'aucun armateur, propriétaire, ou assureur n'ait entrepris les opérations nécessaires à son enlèvement ;

Considérant que compte tenu de l'état de dégradation de ce navire devenu une épave, il constitue désormais un déchet polluant pour le milieu marin ;

Considérant donc la nécessité de faire cesser l'impact environnemental du navire susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le propriétaire de l'épave du navire dont les caractéristiques suivent est déchu de ses droits de propriété à compter de la publication du présent arrêté.

Type de navire : Navire de commerce

Identification : Coque bois blanche et bleue
Longueur 17 m environ
état de délabrement

Localisation : situé dans la mangrove à Morne La Gomme, commune de Goyave, sur le domaine public maritime
Position GPS (WGS84) :
16°8.448'N-61°34.539'W

ARTICLE 2 :

L'épave susvisée pourra être vendue, cédée ou traitée par l'État en vue de sa déconstruction.

ARTICLE 3 :

Les services de l'État sont chargés des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire-épave estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe .

Fait à Baie-Mahault, le 22 mars 2023

Pour le Préfet,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASTIN
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

MTES

971-2023-03-24-00005

Décision DEAL/RVQ du 24 mars 2023 portant
délégation de signature à Monsieur le directeur
de la DEAL - Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Renouvellement des Villes et des Quartiers

**Arrêté DEAL / RVQ du 24 MARS 2023
portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
- Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine -**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en vigueur relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain et les notes d'instruction appelées en application de ce règlement ;
- Vu le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en vigueur relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain et les notes d'instruction appelées en application de ce règlement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur Xavier LEFORT ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, nommé délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en Guadeloupe par décision du directeur général de l'ANRU du 25 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-Antoine MORAND, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 05.90.99.46.46
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

1/2

Vu l'arrêté du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Eric PARIZE en qualité de chef du service Renouveau des Villes et des Quartiers de la DEAL Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Francois BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU, ainsi qu'à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, pour signer les décisions attributives de subvention du programme de renouvellement urbain (NPNRU) en Guadeloupe.

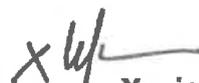
Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOYER ou de Monsieur Pierre-Antoine MORAND, délégation est donnée à Monsieur Eric PARIZE, chef du service Renouveau des Villes et des Quartiers, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 - Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Basse-Terre, le 24 MARS 2023

Le préfet


Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Basse-Terre peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Basse-Terre pourra être saisi dans les deux mois qui suivent le rejet implicite.

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 05.90.99.46.46
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

2/2

MTES

971-2023-03-10-00013

AP DEAL/RED du 10 mars 2023



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEAL/RED
portant prorogation du délai d'instruction
concernant la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société Antilles Environnement Recyclage (AER)
en vue d'exploiter des installations de transit et traitement de déchets d'équipements
électriques et électroniques (DEEE), de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage
(VHU) et de transit et regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux
sur le territoire de la commune du Lamentin, ZI la Jaula**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-41 et R. 181-42 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL), et les notes de subdélégations subséquentes internes de la DEAL ;
- Vu** la demande du 4 août 2021, complétée le 22 mars 2022, présentée par la société Antilles Environnement Recyclage (AER) dont le siège social est situé ZI la Jaula 97 129 LAMENTIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et traitement de déchets de D3E, de démontage et de dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux située ZI de la Jaula 97 129 LAMENTIN, notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;
- Vu** la décision en date du 5 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Guadeloupe, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2022 inclus, sur le territoire des communes du Lamentin et de Sainte-Rose, concernées par le périmètre d'affichage d'un rayon de trois kilomètres ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'article R. 181-41 du code de l'environnement prévoit que l'autorité environnementale statue dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport et des conclusions de l'enquête publique ;

Considérant que la décision relative à la demande présentée par la société AER devait intervenir au plus tard le 12 mars 2023 ;

Considérant que l'article R. 181-41 du code de l'environnement permet de proroger les délais par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ;

Considérant les nombreux aspects techniques devant être encadrés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de 60 jours,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1

Le délai dans lequel doit intervenir la décision au sujet de la demande d'autorisation environnementale de modifier les installations de transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit et regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux exploitées par la société Antilles Environnement Recyclage (AER) sise ZI la Jaula sur le territoire de la commune du Lamentin, est prorogé pour une durée de soixante jours (60 jours) à compter du 12 mars 2023.

Article 2

Une copie du présent arrêté est affichée à la commune du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

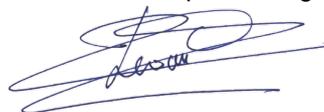
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 10 mars 2023

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,
Le chef de service risques, énergie et déchets



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MTES

971-2023-03-24-00004

Arrêté DEAL/RED du 24 mars 2023



**Arrêté DEAL/RED du 24 mars 2023
portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets
apportés par le producteur initial (déchetterie)
sise « Fond Sarail » 97110 BAIE-MAHAULT
exploitée par la Communauté d'agglomération de CAP Excellence**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL), et les notes de subdélégations subséquentes internes de la DEAL ;
- Vu** la demande présentée le 12 août 2022 par la communauté d'agglomération CAP Excellence en vue de l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 10 octobre 2022 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement pour le projet de la création de la déchetterie de Trioncelle présentée par la communauté d'agglomération CAP Excellence sur le territoire de la commune

de Baie-Mahault ;

- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par la commune de Baie-Mahault de la consultation publique ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** le registre de la consultation publique reçu le 02 janvier 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations du public pendant la consultation réalisée du 31 octobre au 28 novembre 2022 inclus ;
- Vu** l'absence d'observations du conseil municipal de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu** le rapport n° RED-PRT-IC-2023-35 en date du 31 janvier 2023 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 31 janvier 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté DEAL/RED du 8 mars 2023 portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Fond Sarail » 97110 BAIE-MAHAULT exploitée par la Communauté d'agglomération de CAP Excellence ;

Considérant que l'activité de déchetterie projetée de CAP Excellence ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la consultation publique n'a donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la commune de Baie-Mahault n'a pas transmis d'avis concernant le projet ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et qu'il devra donc s'y conformer ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

Considérant que l'arrêté DEAL/RED du 8 mars 2023 susvisé comporte une erreur de numéro de nomenclature ICPE dans son article 2 ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DEAL/RED du 8 mars 2023 susvisé.

Article 2 – Bénéficiaire

Les installations de la communauté d'agglomération de CAP Excellence dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est sis 18 Boulevard Légitimus 97 110 BAIE-MAHAULT, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 12 août 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, Boulevard Martin Luther King Lieu-dit « Fond Sarail ». Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations classées

| N° rubrique | Alinéa | Désignation de la rubrique | Volume des activités | Régime |
|-------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2710 | 1 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. | DEEE : 1,4 t Huiles de vidanges : 0,9 t DDS : 3,1 t DASRI : 0,2 t Total : 5,6 t | DC |
| 2710 | 2 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ | 8 bennes de 30 m ³ (déchets verts, bois, cartons, encombrants, ferrailles, etc.) : 240 m ³ 2 bennes de 15 m ³ déchets inertes (gravats) : 30 m ³ Bennes en réserves : 90 m ³ Point d'apport volontaire (encombrants, verre et huile végétale) : 13 m ³ Total : 373 m³ | E |

E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 4 – Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur la parcelle cadastrale n° 143 de la section AI de la commune de

Page 3/5

Baie-Mahault.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 12 août 2022.

Elles doivent répondre aux dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Article 6 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 7 – Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9 – Cessation d'activité et mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Baie-Mahault fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement pendant quatre mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service,



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SALIM

971-2023-03-01-00003

Arrêté DAAF/STARF du 1er mars 2023 portant sur
la fixation du seuil d'agrandissement significatif
prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la
pêche maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires ruraux, agricoles et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du - 1 MARS 2023
**portant sur la fixation du seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2
du code rural et de la pêche maritime**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2, L.333-3 et R. 333 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Vu la saisine de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe en date du 26 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 susvisé, est fixé pour la Guadeloupe à 13,20 hectares.

Article 2 – Le seuil d'agrandissement significatif est révisé au plus tard tous les cinq ans.

Article 3 – Le présent arrêté est applicable aux opérations faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 déposées à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 1 MARS 2023

Le préfet

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-03-21-00001

Arrêté DAAF/STARF du 21 mars 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Juston parcelle AV n° 461



Arrêté DAAF/STARF du 21 MARS 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Juston**
Parcelle **AV n° 461**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **19 janvier 2023** sous le n°2023-020-STARF par laquelle **Mme. MAURIN Nelly Valentine** a sollicité l'autorisation de défricher **3 620 m²** de bois sur la parcelle **AV n° 461** d'une surface totale de **15 000 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Juston** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **27 février 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **27 février 2023** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **15 000 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Juston**, selon le plan annexé à l'arrêté.

| commune | lieu-dit | section | n° | surface cadastrale | surface exemptée |
|--------------------|---------------|-----------|------------|-----------------------------|----------------------------|
| PETIT-BOURG | Juston | AB | 338 | 15 000 m² | 3 040 m² |

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. MAURIN Nelly Valentine** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Juston**, conformément à la demande.

| commune | lieu-dit | section | n° | surface cadastrale | surface à défricher |
|--------------------|---------------|-----------|------------|-----------------------------|--------------------------|
| PETIT-BOURG | Juston | AB | 338 | 15 000 m² | 580 m² |

Article 3 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **870 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Coordonnées 649826,4-1787552,4 Échelle 1:1404 Loupe 100% Rotation 0,0° V Rendu EPSG:32630

MAURIN Nelly
Parcelle AV 461 – PETIT-BOURG



surface autorisée à défricher 580 m²



Cadastre réservé à l'administration
Nicolas BROD
Chef de service
Service des territoires agricoles,
maraux et forestiers

SALIM

971-2023-03-24-00002

Arrêté DAAF/SEA du 24 Mars 2023 portant attribution d'une aide au titre de Fonds de secours - 3ème volet sécheresse 2021



**Arrêté DAAF/SEA du 24 MARS 2023
portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon;
- Vu Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT(Xavier);
- Vu L'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe;
- Vu L'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- Vu La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer;
- Vu L'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison des dommages agricoles liés à la sécheresse de septembre à novembre 2021.
- Vu L'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant un nouveau délai de dépôt des demandes d'indemnisation concernant la filière canne en raison de l'impact de la calamité sécheresse 2021 sur les rendements de la canne au cours de l'année 2022.
- Vu L'avis du comité interministériel du fonds de secours du 21 février 2023;
- Vu La délégation de crédits N° MADI 2000013998 du 16 mars 2023;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

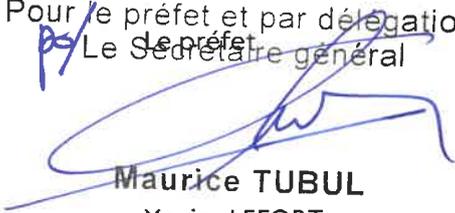
ARTICLE 1 : Les indemnisations concernant le troisième volet de pertes dues à la sécheresse 2021 ont été accordées par le CIFS du 21 février 2023 aux exploitants victimes de la calamité agricole. Elles s'élèvent à 27 587,52 €.

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 MARS 2023

Pour le préfet et par délegation,
Le préfet
Le Secrétaire général


Maurice TUBUL
Xavier LEFORT

Voies et délais de recours :

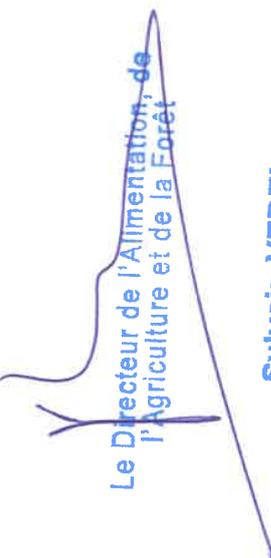
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

3ème volet sécheresse 2021

| N° SIRET | Nom/prénom usager | Adresse | Code postal | Commune | Canne à sucre | Diversification végétale | Fourrages |
|---------------------------------|---------------------|------------------------------------------------|-------------|-----------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------|
| 45003321200017 | GAZA PIERRE-MICHEL | SIBLET MARECHAL ET GAY | 97112 | GRAND-BOURG | 602,56 € | | |
| 45371597100017 | CEPRIKA THOMAS | CALEBASSIER BOREE ET BOULO | 97140 | CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE | 336,86 € | | |
| 42065754600016 | VERIN MONETTE | SECTION TIVOLI | 97112 | GRAND-BOURG | 295,09 € | | |
| 48202763800014 | NANCY LUCIEN | SECTION CHERPIN | 97134 | SAINT-LOUIS | 328,95 € | | |
| 32058025100017 | LUIJEN ROLANDE | BEAUREGARD 51 RUE DU PRESBYTERE | 97112 | GRAND-BOURG | 625,15 € | | |
| 48125260900013 | DESBONNES DUCAS | LD SOLITUDE | 97115 | SAINTE-ROSE | 472,43 € | | |
| 33103360500022 | SOTER PIERRE | LD SOUQUET | 97118 | SAINTE-FRANCOIS | 1 297,88 € | | |
| 48396262700012 | FIATA ETIENNE | BEAURENON BAMBARA ET MURAT | 97112 | GRAND-BOURG | 1 203,86 € | | |
| 50136084600015 | PALMISTE FRANCK | SAINTE JACQUES LD DESBONNES | 97121 | ANSE-BERTRAND | 1 591,91 € | | |
| 45321093200027 | MDHAMEDALY AGNES | LABARTHE LD DEBONNES | 97118 | SAINTE-FRANCOIS | | 7 730,86 € | |
| 790722228400011 | EARL AICHI | CZ MR VERIN ERICK RUE FRED VIRAPIN FONDS CACAO | 97130 | CAPESTERRE-BELLE-EAU | 9 779,76 € | | |
| 80407517400016 | SIOUTAHALLI FLORISE | COCOVER | 97160 | LE MOULE | | | 270,17 € |
| 81238717300014 | MOISE PREVILIEN | LD BOULOGNE | 97140 | CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE | 149,63 € | | |
| 79768424800017 | RAMAYE SYLVESTRE | LD L'ESPERANCE | 97118 | SAINTE-FRANCOIS | | 310,00 € | |
| 50510494300020 | TORRENT SOPHIE | LD DUPUY | 97122 | BAIE-MAHAULT | 2 282,47 € | | |
| 85031029300012 | RAMAYE CHRISTIANE | GOUYER ZEVALLOS | 97160 | LE MOULE | | 309,94 € | |
| Sous totaux | | | | | 18 966,54 € | 8 350,80 € | 270,17 € |
| Total de l'indemnisation | | | | | 27 587,52 € | | |


 Le Directeur de l'Alimentation, de
 l'Agriculture et de la Forêt
Sylvain VEDEL

SALIM

971-2023-03-24-00003

Arrêté DAAF/SEA du 24 mars 2023 portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours - Fortes pluies avril 2022



**Arrêté DAAF/SEA du 24 MARS 2023
portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon;
- Vu Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT(Xavier);
- Vu L'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe;
- Vu L'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- Vu La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer;
- Vu L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison des dommages agricoles liés aux fortes pluies survenues les 29 et 30 avril 2022.
- Vu L'avis du comité interministériel du fonds de secours du 21 février 2023;
- Vu La délégation de crédits N° MADI 2000013998 du 16 mars 2023;

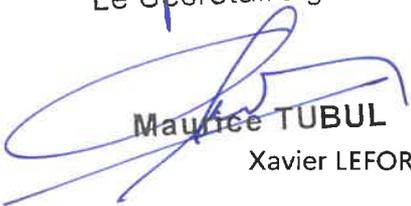
Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les indemnisations concernant les pertes dues aux fortes pluies survenues fin avril 2022 ont été accordées par le CIFS du 21 février 2023 aux exploitants victimes de la calamité agricole. Elles s'élèvent à 3 649,82 €.

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **24 MARS 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Maurice TUBUL
Xavier LEFORT

Voies et délais de recours :

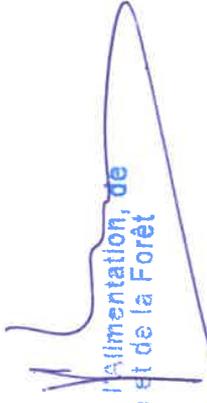
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Forte pluie Avril

| N°SIRET | Nom/prénom usager | Adresse | Code postal | Commune | Canne à sucre | Diversification végétale |
|----------------|-------------------|----------------------------|-------------|---------------------------------|---------------|--------------------------|
| 33867061500024 | TAKOUR PHILIPPE | LES MANGLES GELAS | 97131 | PETIT-CANAL | | 2 906,76 € |
| 89077377300019 | DELMES EUGENIA | CHEMIN DE LA SAVANE BRULEE | 97131 | PETIT-CANAL | 743,06 € | |
| | | | | Sous totaux | 743,06 € | 2 906,76 € |
| | | | | Total de l'indemnisation | | 3 649,82 € |


 Le Directeur de l'Alimentation, de
 l'Agriculture et de la Forêt
Sylvain VEDEL